CONSTITUTION

—DE LA—

SOCIÉTÉ DE COLONISATION No. 1

—DU—

COMTÉ D'OTTAWA.

ART. 1. La Société prend le nom de Société de Colonisation No. 1 de la Division Electorale d'Ottawa.

ART. 2. Le siége de ses opérations est à Templeton.

ART. 3. Le but de la Société est de promouvoir la colonisation conformément aux dispositions de l'acte des Sociétés de Colonisation.

ART. 4. La Société se compose de trois classes de membres.

1re Classe, Membres Encourageants.
2e " " Actifs ou intéressés.
3e " " Honoraires.

ART. 5. Les membres encourageants sont ceux qui, par une contribution annuelle, aident au progrès de la colonisation. Cette

contribution ne pourra être moins de 25 centins. Ils auront droit à assister aux séances, aux assemblées générales et aux conférences de la Société. Le nombre de ses membres est illimité.

Art. 6. Les membres actifs ou intéressés sont ceux qui, à part la contribution ci-dessus, versent annuellement entre les mains du Secrétaire-Trésorier une somme de cinq piastres, laquelle somme sera employée au défrichement d'un lot de terre, par eux choisi, dans le township que se propose d'établir la Société.

Art. 7. Le nombre des membres de la 2e classe est fixé à 120.

Art. 8. Les membres honoraires sont ceux qui par leur position ont rendu ou peuvent rendre des services marquants à la Société. Le nombre de ses membres est également illimité.

Art. 9. Les affaires de la Société seront gerées par

Un Président,
Un Vice-Président,
Un Secrétaire-Trésorier,
Et cinq Directeurs pour Templeton.

Art. 10. Tout village ou township qui fournira annuellement, au moins $50, payés par 10 membres, aura droit à nommer un député qui sera Directeur de la Société et représentera au Conseil d'Administration

les membres de la localité où il aura été élu.

Art. 11. Les élections des Officiers et Directeurs auront lieu à une assemblée générale qui se tiendra le premier Lundi du mois de Mai de chaque année.

Art. 12. Par dérogation à l'article 11 le Conseil élu le 3 Février dernier, restera en office jusqu'au premier Lundi de Mai 1873.

Art. 13. Tout membre encourageant ou intéressé aura droit de voter aux élections, à condition qu'il ait payé sa contribution pour l'année courante et qu'il ait atteint l'âge de 18 ans.

Art. 14. Lorsque plus d'un candidat sera proposé pour la même charge, la votation aura lieu par assis et levés, le Secrétaire comptera les votes et le Président proclamera élu celui qui aura réuni la majorité des suffrages.

Art. 15. Les officiers élus resteront en office jusqu'à l'élection suivante et seront rééligibles.

Art. 16. Il y aura des assemblées générales chaque fois que le Conseil d'Administration le jugera nécessaire et avis devra en être donné le Dimanche précédent par criées aux portes des Eglises.

Art. 17. Le Président présidera les assemblées générales et les séances du Conseil d'Administration, le Vice-Président agira en son absence.

Art. 18. Le Secrétaire-Trésorier sera le dépositaire des sommes d'argent et autres valeurs appartenant à la Société ; il tiendra une minute des assemblées de la Société et de celles du Conseil d'Administration dans un régistre spécial, et ces minutes seront signées par le Président, ou à son défaut par le Vice-Président, et par le dit Secrétaire-Trésorier ; il tiendra en outre des livres de comptes dans lesquels il entrera toutes les opérations monétaires de la société régulièrement et sans retard. A la fin de l'année fiscale de la Société il présentera au Conseil d'Administration un état de ses comptes.

Art. 19. Les vacances qui surviendront parmi les officiers ou les directeurs seront remplies par le Conseil d'Administration à une séance convoquée spécialement à cette fin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 20. La Société choisira un township ou partie de township pour ses opérations ; elle en sollicitera la réserve auprès du Gouvernement pour une période de trois ans. Elle distribuera les lots au fur et à mesure de la demande, se réservant plusieurs lots pour ses besoins particuliers.

Art. 21. Par chaque 10 lots près, il sera placé un fermier ; celui-ci sera obligé moyennant une somme annuelle de $75, à défricher un arpent par lot pour la première

année, deux arpents la seconde et trois arpents la troisième année. En compensation du surplus d'ouvrage la seconde et troisième année il aura le profit du terrain ainsi défriché.

Art. 21. Tout membre a le droit d'aller résider immédiatement sur son lot et dans ce cas il jouira des avantages stipulés à l'article précédent, à condition de se soumettre aux mêmes conditions.

Art. 22. Tous les ans la Société fera travailler au chemin de colonisation reliant la colonie à la route principale ou voie publique. Les membres résidents ou les fermiers de la Société seront de préférence employés à ces travaux.

Art. 23. La Société fournira les provisions aux membres résidents à certaines époques de l'année, au prix du marché de la ville d'Ottawa, franc de tout transport. Elle prendra en paiement les produits de la ferme au prix du jour ou les vendra au profit du colon, sans lui charger de ce chef aucune rénumération ou commission.

Art. 24. Quand le besoin s'en fera sentir la Société établira au point central ou à la place la plus convenable, un dépôt ou magasin où toutes les marchandises se vendront au prix coûtant de la capitale, augmenté seulement du prix de transport et autres déboursés. Elle établira aussi un moulin à farine et un moulin à bois, pour

satisfaire aux besoins des colons, et les dits moulins n'exigeront aucune autre rénumération que celle nécessaire à couvrir les dépenses et les intérêts des sommes avancées.

Art 25. L'article 24 sera revoqué, s'il est demontré que les intérêts de la colonie ne nécessitent plus de pareils sacrifices.

Art. 26 Tout colon pauvre mais d'une bonne conduite et d'une activité connue, pourra, en s'adressant à la Société, recevoir en prêt pour un certain temps, une vache à lait, des moutons, un cheval ou tout autre secours, moyennant paiement de l'intérêt légal sur le prix d'achat ; mais cette faveur pourra être retirée en aucun temps, si les raisons qui l'ont fait accorder n'existent plus.

Art. 27. Du moment que dix membres actifs ou intéressés auront trouvé dix lots de terre de la Couronne à leur convenance et plus ou moins groupés ensemble et qu'ils pourront, aux conditions de l'article 21, trouver un fermier, la Société s'engage à leur donner part dans tous les avantages qui pourraient revenir à l'établissement principal ou colonie de la Société.

Art. 28. Le premier Lundi du mois de Juin de chaque année la Société tirera au sort, un lot de terre. Tout membre encourageant aura droit à un numéro par 25 cents qu'il contribuera. Les numéros seront

distribués dans le courant du mois de Mai.

Art. 29. Le tirage se fera à une assemblée générale et le gagnant aura le lot en question en pleine propriété, sans avoir à payer aucun prix, mais à condition pour lui d'en prendre possession avant les six mois ou de le mettre sous la surveillance de la Société aux mêmes conditions que ceux des membres intéressés, faute de quoi le lot restera la propriété de la Société.

Art. 30. La Société se chargera d'appliquer tout fonds à elle confié, sur un lot spécialement désigné par un ou plusieurs membres, et ce, à des conditions propres à aider au progrès de la colonisation.

Art 31. Il sera crée un fonds de réserve pour répondre aux besoins du comté, en tout ce qui concerne le progrès de la colonisation.

Art. 32. Tous les mois la Société tiendra une séance ou conférence dans laquelle on traitera les principales questions d'agriculture, de colonisation et d'émigration. Ces séances pourront être publiques ou privées.

Art. 33. Si l'une ou l'autre localité est représentée au sein de la Société par un nombre marquant de membres, le Conseil d'Administration pourra décider qu'une séance ou conférence soit donnée dans telle localité.

Art. 34. Rien de ce qui précède ne peut

exempter un colon résidant ou non de se soumettre à toutes les conditions et règlements du Département des Terres de la Couronne.

Art. 35. La Société se mettra en correspondance avec les différents Conseils Municipaux et tâchera d'obtenir par ce moyen tous les renseignements nécessaires pouvant servir au progrès de la colonisation ou de l'émigration. Elle tiendra un registre spécial où seront inscrites toutes les offres d'emploi pour les émigrants ou outres et pourra établir un bureau de renseignement dans toute localité où les besoins pourraient l'exiger.

Art. 36 Personne ne peut faire aucune dépense pour la Société, sans avoir été autorisé à cet effet, sous peine de payer lui-même toute somme due de ce chef, si le Con eil jugeait la dépense ainsi faite inutile.

Art. 37. La présente constitution sera soumise à l'approbation de l'Honorable Ministre de l'Agricultnre et sortira ses effets immédiatement après avoir été approuvée.

Pour le Conseil d'Administration de la Société.

D. Tréau de Cœli,
Président,

P. Thos. Desjardins,
Sec.-Trésorier.

Templeton, le 7 Mars, 1872.